

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9 SEPTIES

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement d'un alinéa supprimé par le Sénat. Il est nécessaire de prévoir que toute sanction ou mesure prise à l'encontre d'un salarié ou fonctionnaire lanceur d'alerte est nulle de plein droit, sous peine d'affaiblir la protection dont il doit bénéficier.

Dans le code du travail, une disposition générale du chapitre dans lequel sera placé l'article prévoyant la protection des salariés lanceurs d'alerte prévoit déjà que « *Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul* » (article L. 1132-4 du code du travail). Mais une telle disposition n'existe pas dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le présent amendement a donc pour objet de réintroduire, pour les agents publics, l'alinéa supprimé par le Sénat.